

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le

Bureau de l'Environnement

Copie GB13/4PV
Schnelle JPL
DE/Dossier
EXR/PH - PL

Dossier suivi par : Mlle MARTINS

Tél. : 04.91.15.64.67.

Ch.M/BN

N° 2000-67/121-1998 A

Gendarmerie de Septèmes
(Adjudant-Chef DEHAN)
en pièces à l'enquête (a/s)

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

à l'encontre de la Société DUCLOS ENVIRONNEMENT
à SEPTÈMES-LES-VALLONS

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement, et notamment ses articles 23 et 24,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté n° 99-64/121-1998 A du 24 Mars 1999 autorisant la Société DUCLOS ENVIRONNEMENT à étendre son unité de traitement de déchets industriels à SEPTÈMES-LES-VALLONS,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 17 Février 2000,

CONSIDÉRANT que la société ne respecte pas certaines dispositions prescrites par son arrêté d'autorisation,

CONSIDÉRANT les dangers et nuisances susceptibles d'être générés par la stockage illégal de déchets toxiques,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévenir toute pollution accidentelle notamment des eaux et des sols.

ARRETE

ARTICLE 1er :

La Société DUCLOS-ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé à SEPTÈMES-LES-VALLONS (13240) - 86, Route Nationale et qui exploite une unité de traitement de déchets industriels, située à la même adresse, est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles énumérés ci-après de l'arrêté préfectoral n° 99-64/121-1998 A du 24 Mars 1999 :

- Article 3-4-1) : Dispositions générales des stockages des déchets et produits valorisés :

Délai : deux mois.

- Article 3-4-2) : déchets reçus - conditionnement :

Délai : un mois.

- Article 3-4-3) : Déchets produits - Conditions de stockages :

Délai : un mois.

- Articles 4-1-5-b) : Etiquetage et 3-6 : suivi et traçabilité des déchets :

Délai : un mois.

- Articles 4-1, 4-1-2-1, 4-1-3 et 4-1-4 : Traitement, élimination et suivi des eaux de process :

Délai : un mois.

ARTICLE 2 :

L'exploitant, à l'expiration de l'arrêté de mise en demeure, fournira à l'Inspection des Installations Classées les éléments justifiant du respect des dispositions visées dans la mise en demeure.

ARTICLE 3 :

Si à l'expiration des délais fixés à l'article 1^{er} à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article 23 de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée (suspension de l'activité - consignation de sommes-travaux d'office) indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
 - Le Maire de SEPTÈMES-LES-VALLONS.
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

MARSEILLE, le 21 FÉV 2000

POUR le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint


Pierre GREGOIRE

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,


Martine INVERNON

